



Arrêt

n° 287 236 du 5 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 juillet 2017.

1.2. Le 27 juillet 2017, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités.

Le 24 septembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 233 902 du 12 mars 2020.

1.3. Le 14 avril 2020, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 25 mai 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 21 octobre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 novembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« La requérante invoque le fait qu'elle est arrivée en Belgique en juillet 2017 et qu'elle est bien intégrée. Elle précise qu'elle est arrivée comme mineure d'âge à l'âge de 17 ans mais a été considérée comme majeure suite à un test osseux réalisé à la demande du Service des tutelles. Elle ajoute qu'elle a développé une vie professionnelle, privée et familiale en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont un acte de naissance, un extrait de naissance attestant sa minorité ainsi que différents témoignages.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressée invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Elle indique qu'elle travaille en Belgique comme aide ménagère (joint des fiches de paie depuis juillet 2019 et son contrat de travail). Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, la requérante rappelle qu'elle a été maltraitée par son père et son oncle, qu'elle a été excisée à 2 reprises et qu'elle a été mariée de force. Dès lors, cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

De même, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme arguant qu'elle est fort jeune, peu éduquée et qu'elle vit avec sa sœur qui s'occupe d'elle. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Rappelons également que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

Par ailleurs, la requérante déclare qu'elle n'a plus de lien social avec sa famille en Guinée. Quant à l'absence d'attaches familiales en Guinée, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressée n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

De surcroît, l'intéressée explique qu'elle a besoin d'un soutien psychologique régulier pour surmonter ses souffrances. Relevons que la requérante ne dépose aucun document médical afin d'appuyer ses dires. La requérante joint par contre des résultats d'analyses de sang et des rapports médicaux des Urgences du 18.02.2019, du 12.01.2020 du 14/11/2020 + 02/02/2021, du 11/04/2021 et du 03/07/2021 qui précisent qu'elle souffre de migraines, vomissement et céphalées. Toutefois, rien n'indique que l'état de santé empêche actuellement l'intéressée de se déplacer ou de voyager temporairement au pays d'origine. Par ailleurs, l'intéressée ne démontre pas que des soins médicaux adaptés à sa situation médicale n'existent pas dans son pays d'origine, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). De fait, il incombe à l'intéressée qui invoque ces éléments qu'il qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Notons aussi qu'il incombe à la requérante de réactualiser sa demande et d'apporter

les éléments nécessaires à l'examen de sa situation médicale. En effet, s'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Dès lors que l'intéressée ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent permettant de conclure qu'elle se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. A titre purement informatif, notons que l'intéressée n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque aussi l'instruction du 26.03.2009. Cependant, cette instruction a été intégrée dans les instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette dernière instruction (qui a repris celle du mois de mars 2009) a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de ces instructions ne sont plus d'application.

Enfin, la requérante indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la situation sanitaire actuelle. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Guinée. En effet, il ressort d'informations récentes à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers la Guinée à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressée n'a pas d'enfant.

La vie familiale :

Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).

L'état de santé :

Lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressée déclare être en bonne santé si ce n'est qu'elle a quelques migraines de temps en temps. Elle fournit à l'OE un certificat médical daté du 15.10.2017 indiquant qu'elle est hospitalisée depuis le 15.10.2017 pour une durée indéterminée.

Ensuite, elle fournit au CGRA un certificat médical émis en Belgique à son nom relatif à son excision.

Enfin, elle fournit au CCE un rapport du bilan neuropsychiatrique la concernant daté du 23.10.2019.

La requérante joint également dans le cadre de sa demande 9 bis, des résultats d'analyses de sang Et des rapports médicaux des Urgences du 18.02.2019, du 12.01.2020 du 14/11/2020 + 02/02/2021, du 11/04/2021 et du 03/07/2021 qui précisent qu'elle souffre de migraines, vomissement et céphalées.

Le dossier ne contient aucune procédure 9ter.

Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Résumant les motifs de la première décision querellée, la partie requérante soutient, notamment que « la motivation n'est pas adéquate en l'espèce dès lors qu'elle est contradictoire aux éléments du dossier, contraire à la loi et n'a pas fait une correcte appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles ».

A cet égard, elle développe, notamment, ce qui peut être lu comme une première branche dans laquelle elle soutient que « le profil vulnérable de la requérante n'a pas du tout été examiné par la partie défenderesse et aucun mot n'apparaît dans la décision attaquée à cet égard ». Elle rappelle qu'« elle invoquait tout de même son très jeune âge lors de son arrivée (minorité même -17 ans) ce qu'elle démontrait d'ailleurs avec une carte consulaire à l'appui de ses dires en plus d'un jugement supplétif valant acte de naissance légalisé (donc qui doit être reconnu suivant le code de DIP) et aucun mot n'apparaît à cet égard dans la décision attaquée, le fait donc qu'elle est effectivement née en 2000, est donc bien arrivée mineure d'âge, qu'elle a vécu dans l'exil et des difficultés dans son enfance etc... », que « la décision attaquée même ne reprend que les identités -née en 1992 (on ignore d'où vient cette date) et née en 1996 -et aucunement l'identité pourtant établie avec la carte consulaire correspondant à la date de naissance du 3/01/2000 !! (d'ailleurs a contrario l'ordre de quitter reprend quant à lui les identités 1996 et 2000 donc pas les mêmes que celles reprises sur la décision attaquée) » et qu'« il y a lieu de s'en étonner dès lors que la décision ne remet aucunement la carte consulaire et donc la preuve d'identité déposée par la requérante en cause, elle est donc bien née le 3/01/00 et c'est cette date de naissance qui doit être prise en compte dans l'analyse de ce dossier et sur la décision normalement ». Elle considère, à cet égard, qu'« il n'est donc pas du tout fait état du fait que la requérante a quitté son pays extrêmement jeune (vu qu'elle a vécu au Sénégal et ensuite une année au Portugal), qu'elle est arrivée mineure et MENA, que donc c'est évidemment essentiel pour elle de rester auprès de sa sœur chez qui elle réside depuis 5 ans et où elle s'est établie quand elle n'avait que 17 ans ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne faire « mention nulle part du fait que la requérante a un profil de plus de jeune femme très peu éduquée, qui a été scolarisée et qui a des capacités intellectuelles assez réduites (bilan neurologique à l'appui qui était en annexe de la demande de séjour 9bis initiale) ». Reproduisant sa demande d'autorisation de séjour à cet propos, elle estime que « ce profil vulnérable dont le jeune âge, le parcours de vie mineure, son arrivée mineure, ses difficultés psychologiques et ses capacités intellectuelles réduites n'a donc pas été pris en compte ».

Elle ajoute que « la motivation de l'office est de plus erronée dès lors qu'il est en effet faux d'affirmer comme le fait l'office que la requérante ne démontre pas en quoi c'est particulièrement difficile pour elle de rentrer en Guinée vu qu'elle a exposé tout au long de sa demande de séjour 9 bis les circonstances rendant véritablement difficile le fait de rentrer même temporairement, au pays, à savoir :

- Son profil vulnérable détaillé (âge, fragilités psychologiques, événements traumatiques vécus, peu d'instruction, capacités intellectuelles réduites etc..)
- la présence de sa sœur en Belgique reconnue réfugiée
- L'absence de famille en Guinée vu qu'elle a grandi au Sénégal et a fui sa famille par ailleurs
- Sa vie professionnelle
- Sa situation médicale
- Son intégration ».

Elle soutient que « il est toutefois assez évident que lorsque l'on a grandi au Sénégal et pas en Guinée (pays quitté à l'âge de 3 ans), qu'on a quitté sa famille en raison de problèmes familiaux (même si pas considérés suffisants pour obtenir l'asile), qu'on se réfugie en Belgique chez une sœur aînée reconnue réfugiée quant à elle, qu'on a 17 ans, qu'on séjourne légalement durant 3 ans en Belgique, qu'on travaille, qu'on reste encore plus de 2 ans en Belgique en attendant une réponse pour la régularisation, qu'on est jeune, vulnérable, avec des problèmes psychologiques et des capacités intellectuelles réduites, on se trouve clairement dans des circonstances exceptionnelles rendant un retour, même temporaire, en guinée particulièrement difficile ! ».

2.3. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, il lui appartient, toutefois, de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

2.4. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante a, entre autres, fait état, à titre de circonstances exceptionnelles, du profil vulnérable de la requérante, laquelle est arrivée mineure en Belgique, est très peu éduquée, a été maltraitée tout au long de sa vie et a besoin d'un soutien psychologique, et présente des capacités intellectuelles réduites.

A cet égard, la partie requérante a produit un rapport du bilan neuropsychologique effectué le 23 octobre 2019 dont il ressort que la requérante « présente un fonctionnement intellectuel relativement homogène mais inférieur à celui attendu pour sa moyenne d'âge et semblant compatible avec une déficience intellectuelle qualifiée de modérée (quotient intellectuel général = 36, rang percentile : <0.1,

intervalle de confiance de 95% allant de 34 à 51). Son profil pourrait alors être compatible avec un ralentissement oculomoteur et des difficultés mnésiques impactant sur sa capacité à encoder et par conséquent sur sa capacité à maintenir les informations en mémoire et donc à les récupérer pour tenter de les restituer », que « l'utilisation de 3 langues dans le cercle familial peut tendre à rendre plus difficile pour elle le choix des mots pour s'exprimer et la mise en sens de ceux-ci. Sa sœur rapportant des difficultés d'expression orale similaires dans les 3 langues, il serait pertinent qu'elle puisse rencontrer un logopède afin d'évaluer ses compétences langagières et de lui proposer un accompagnement si nécessaire » et que « si ce n'est pas déjà mis en place, [la requérante] gagnerait à rencontrer un psychologue afin de l'aider à comprendre et à travailler ses peurs et ses angoisses dans l'optique de réduire ses migraines, dans l'hypothèse ou celles-ci seraient en lien avec ses préoccupations (sic) ».

La partie requérante avait également expliqué être de nationalité guinéenne mais avoir grandi et vécu au Sénégal avec sa famille avant d'arriver avec un passeur au Portugal afin de rejoindre sa sœur aînée reconnue réfugiée en Belgique avec laquelle elle habite et qui s'occupe d'elle. Elle a également fait valoir que « le lien que la requérante entretient avec sa sœur est fort et essentiel à son épanouissement. Elle est la seule membre de sa famille avec laquelle elle entretien[t] encore des contacts ».

2.5. S'agissant des éléments relatifs à la vulnérabilité de la requérante, invoquée à titre de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a considéré que « *la requérante rappelle qu'elle a été maltraitée par son père et son oncle, qu'elle a été excisée à 2 reprises et qu'elle a été mariée de force. Dès lors, cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.* » et que « *De surcroît, l'intéressée explique qu'elle a besoin d'un soutien psychologique régulier pour surmonter ses souffrances. Relevons que la requérante ne dépose aucun document médical afin d'appuyer ses dires. La requérante joint par contre des résultats d'analyses de sang et des rapports médicaux des Urgences du 18.02.2019, du 12.01.2020 du 14/11/2020 + 02/02/2021, du 11/04/2021 et du 03/07/2021 qui précisent qu'elle souffre de migraines, vomissement et céphalées. Toutefois, rien n'indique que l'état de santé empêche actuellement l'intéressée de se déplacer ou de voyager temporairement au pays d'origine. Par ailleurs, l'intéressée ne démontre pas que des soins médicaux adaptés à sa situation médicale n'existent pas dans son pays d'origine, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). De fait, il incombe à l'intéressée qui invoque ces éléments qu'il qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Notons aussi qu'il incombe à la requérante de réactualiser sa demande et d'apporter les éléments nécessaires à l'examen de sa situation médicale. En effet, s'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Dès lors que l'intéressée ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent permettant de conclure qu'elle se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

A titre purement informatif, notons que l'intéressée n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. »

2.6. Au regard de l'ensemble des éléments de la demande d'autorisation de séjour, mis en exergue au point 2.4., le Conseil observe que la motivation de la première décision querellée relative à la vulnérabilité de la requérante apparaît lacunaire. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne motive pas sa décision quant aux capacités intellectuelles réduites de la requérante, attestées par le rapport du bilan neuropsychologique du 23 octobre 2019 annexé à la demande d'autorisation de séjour, élément pourtant soulevé par la partie requérante dans sa demande, et qui devait donc être pris en considération dans l'examen des circonstances exceptionnelles alléguées.

2.7. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « quant au fait qu'elle aurait des capacités intellectuelles réduites, outre le fait que cela n'est pas démontré, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours », n'est aucunement de nature à renverser les constats qui précèdent, dès lors que le rapport du bilan neuropsychologique de la requérante relatif aux capacités intellectuelles de la requérante a été produit en annexe de la demande d'autorisation de séjour introduite le 25 mai 2020. S'il n'appartient pas au Conseil de se prononcer plus avant sur la teneur de ce rapport et des constats qui y sont faits, il ne peut, cependant, que constater que la motivation est incomplète à cet égard.

En ce qu'elle estime que « de plus, prétendre vaguement avoir des capacités intellectuelles réduites ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine », le Conseil observe qu'elle s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

2.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, le Conseil constate que, dès lors que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 25 mai 2020 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au jour où la partie défenderesse a adopté la deuxième décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la requérante, lors de la prise de la décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande recevable, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY